

TRAITÉ DE FUSION

en date du 27 septembre 2024

- (1) WEFY GROUP SAS
- (2) MOBISKILL HOLDING SAS



TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF APPORTÉ ET DU PASSIF PRIS EN CHARGE.....	7
2.	PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE – DATE D'EFFET	10
3.	CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE	11
4.	DÉCLARATIONS ET GARANTIES	12
5.	DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL : OPTIONS ET ENGAGEMENTS.....	Error! Bookmark not defined.
6.	DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE NON SUIVIE DE LIQUIDATION	13
7.	DÉLÉGATION DE POUVOIRS À DES MANDATAIRES	17
8.	CONDITIONS SUSPENSIVES.....	17
9.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	17

LE PRÉSENT TRAITÉ DE FUSION EST CONCLU ENTRE :

1. **WEFY GROUP**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1, rue Ambroise Thomas – 75009 Paris (France), et dont le numéro unique d'identification est 892 172 735 RCS Paris, dûment représentée à l'effet des présentes, en qualité de société absorbante (ci-après dénommée la "**Société Absorbante**"),

D'UNE PART,

ET

2. **MOBISKILL HOLDING SAS**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1, rue Ambroise Thomas – 75009 Paris (France), et dont le numéro unique d'identification est 894 736 321 RCS Paris, dûment représentée à l'effet des présentes, en qualité de société absorbée (ci-après dénommée la "**Société Absorbée**"),

D'AUTRE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après dénommées individuellement une "**Partie**" et ensemble les "**Parties**".

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(A) PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES

1. **WEFY GROUP SAS – Société Absorbante**

La Société Absorbante a une durée de 99 ans. Elle a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la réalisation de prestation de conseils, la prise de participation, directe ou indirecte, la réalisation d'investissements (y compris immobiliers) et le montage et la structuration d'opérations d'investissement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant de rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet social similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

À la date des présentes, le capital de la Société Absorbante s'élève à 1.121,70 euros, composé de 11.217 actions de même nature, de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées,

Les actions de la Société Absorbante ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La Société Absorbante a été immatriculée le 17 décembre 2020, et elle a clôturé au moins 3 exercices sociaux depuis son immatriculation.

2. **MOBISKILL HOLDING SAS – Société Absorbée**

La Société Absorbée a une durée de 99 ans. Elle a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participations ou partenariat dans toute société ou entreprise, sous quelque forme que ce soit et la gestion de ces participations ;
- La participation dans toute activité liée au recrutement de personnels ou à la mise à disposition de main-d'œuvre ;
- L'acceptation et l'exercice en France et à l'étranger de tout mandat de représentation, gestion, administration, direction, ou de contrôle ;
- La Société pourra également accomplir toutes opérations commerciales, financières ou industrielles ainsi que tous transferts de propriété mobiliers ou immobiliers, qui directement ou indirectement favorisent la réalisation de son objet social ou s'y rapportent de manière directe ou indirecte.

À la date des présentes, le capital de la Société Absorbée s'élève à 1.352.428 euros, composé de 1.352.428 actions de même nature, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les actions de la Société Absorbée ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La Société Absorbée a été immatriculée le 3 mars 2021, et elle a clôturé au moins 3 exercices sociaux depuis son immatriculation.

3. **Liens entre les Parties**

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux sociétés faisant partie du même groupe (le "**Groupe**"). À la date des présentes, l'intégralité des actions formant le capital social de la Société Absorbée est détenue par la Société Absorbante et cette dernière devra, en tout état de cause, continuer à détenir l'intégralité du capital de la Société Absorbée jusqu'à la Date de Réalisation Définitive (tel que ce terme est défini à l'article 2 ci-dessous), à titre de condition suspensive de la présente Fusion.

La Société Absorbante a pour président la société CBIJ Holding (912 616 091 RCS Paris) ("**CBIJ Holding**"), elle-même représentée par la société MCBII (910 491 851 RCS Lyon) ("**MCBII**"), dûment représentée par Monsieur Maxime Cohendet, et la Société Absorbée a pour président la société CBIJ Holding, elle-même représentée par la société MCBII, dûment représentée par Monsieur Maxime Cohendet.

4. Information des institutions représentatives du personnel

La Société Absorbée emploie 2 salariés et la Société Absorbante n'emploie pas de salariés à ce jour et, par conséquent, aucune institution représentative du personnel n'a dû être informée de la Fusion.

(B) MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

Il est envisagé de procéder au regroupement de ces deux sociétés par voie de fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

Cette Fusion a notamment pour objectif de simplifier et rationaliser la structure du Groupe et de réaliser ainsi des économies d'échelle et de coûts administratifs de fonctionnement (notamment frais de tenue de comptes, centralisation des comptes bancaires, comptabilité, autres fonctions administratives).

Ainsi, si la Fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la Fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ; et
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

(C) RÉGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

En conséquence de ce qui précède, les dirigeants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont décidé de conclure le présent traité de fusion (le "**Traité**"), en vertu duquel la Société Absorbante absorbera la Société Absorbée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce à la Date de Réalisation Définitive (tel que ce terme est défini à l'article 2 ci-dessous) (la "**Fusion**").

En particulier, les Parties entendent soumettre la Fusion aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, régissant les fusions dites "simplifiées".

(D) COMPTES SERVANT DE BASE À LA FUSION

La situation comptable intermédiaire de la Société Absorbée arrêtée au 30 juin 2024 ("**Comptes Sociaux Mobiskill**") a été retenue pour servir de base à la détermination de la valeur des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée apportés à la Société Absorbante.

Il est précisé en tant que de besoin que la situation comptable intermédiaire de la Société Absorbante arrêtée au 30 juin 2024 sert de base à l'opération de Fusion.

En outre, les comptes annuels approuvés relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2021, 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023 de la Société Absorbée, les rapports de gestion du président de la Société Absorbée correspondants ainsi que les rapports du commissaire aux comptes de la Société Absorbée correspondants sont mis à disposition de l'associée unique de la Société Absorbée conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 du Code de commerce.

(E) MÉTHODE D'ÉVALUATION DES APPORTS

S'agissant d'une restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun (la Société Absorbante détenant l'intégralité des actions formant le capital de la Société Absorbée), la détermination de la valeur des apports de la Société Absorbée à la Société Absorbante a été effectuée

sur la base de la valeur nette comptable conformément au Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01 modifiant l'annexe du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2014-03 relatif au plan comptable général s'agissant du traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF APPORTÉ ET DU PASSIF PRIS EN CHARGE

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, il est ici mentionné que la désignation et l'évaluation des actifs et du passif dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante intervient sur la base des Comptes Sociaux Mobiskill au 30 juin 2024. L'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante sur la base de leur valeur nette comptable à cette date. La Fusion prendra rétroactivement effet d'un point de vue comptable au 1^{er} janvier 2024.

Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de la réalisation des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

L'ensemble des éléments d'actif de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante sur la base des Comptes Sociaux Mobiskill au 30 juin 2024, à charge pour la Société Absorbante d'acquitter tout le passif pouvant grever le patrimoine apporté par la Société Absorbée et de reprendre tous les engagements qui y sont attachés, tels que tous ces actifs, passifs et engagements existant à la Date de Réalisation Définitive.

En conséquence, les apports et les charges les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des Comptes Sociaux Mobiskill au 30 juin 2024. De ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

Toutes les opérations actives et passives intervenues pendant la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la Date de Réalisation Définitive, seront reprises par la Société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

1.1 Désignation et évaluation de l'actif apporté par la Société Absorbée

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 8 ci-dessous (les "**Conditions Suspensives**"), la Société Absorbée apporte et transfère, avec effet (sur le plan comptable) au 1^{er} janvier 2024, à la Société Absorbante, qui l'accepte, tous les biens et droits composant son actif, tels qu'ils ressortent des Comptes Sociaux Mobiskill au 30 juin 2024 ou qui en seraient la représentation, tels que ces biens et droits sont décrits dans le tableau ci-après :

	Valeur brute comptable (€)	Amortissement / Provisions (€)	Valeur nette comptable (€)
I. ACTIF IMMOBILISÉ			
Immobilisations incorporelles	-	-	-
Immobilisations corporelles	924	-	924
Immobilisations financières	2.395.197	-	2.395.197
II. ACTIF CIRCULANT			
Créances clients et comptes rattachés	1.725.563	-	1.725.563
Disponibilités	21.646	-	21.646
Autres créances	211.514	-	211.514
Charges constatées d'avance	23.187	-	23.187
TOTAL DE L'ACTIF	4.378.031	-	4.378.031

Aux fins des présentes, le terme "**Actif**" désigne d'une façon générale la totalité de l'actif mobilier et immobilier de la Société Absorbée, tel que cet actif existait au 30 juin 2024, et tel qu'il se trouvera modifié, tant activement que passivement, à la Date de Réalisation Définitive.

1.2 Désignation et évaluation du passif pris en charge par la Société Absorbante

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, la Société Absorbante assume la charge et s'oblige par les présentes au paiement de la totalité du passif et à l'exécution de la totalité des obligations de la Société Absorbée grevant les actifs apportés (d'un point de vue comptable) au 30 juin 2024, à savoir :

I. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Provisions pour risques	-
Provisions pour charges	-
II. DETTES	
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	-
Emprunts et dettes financières diverses	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	180.249
Dettes fiscales et sociales	317.643
Autres dettes	-
III. COMPTES DE RÉGULARISATION	
Produits constatés d'avance	-
Écarts de conversion passif	-
TOTAL DES DETTES ET DES PRODUITS CONSTATES D'AVANCE (PASSIF)	497.892

Aux fins des présentes, le terme "**Passif**" comprend notamment (sans que cette énumération soit limitative) les frais, dépenses, impôts, cautionnements, loyers, frais de justice, dépens, primes et cotisations d'assurances ainsi que la charge et l'exécution de tous baux, marchés, traités, conventions quelconques passés par la Société Absorbée, y compris tous contrats passés par la Société Absorbée avec ses fournisseurs et tous autres tiers et généralement toutes les charges ou obligations ordinaires ou extraordinaires à la charge de la Société Absorbée, tel que ce passif existait au 30 juin 2024, et tel qu'il se trouvera modifié tant activement que passivement à la Date de Réalisation Définitive.

1.3 Actif net apporté

En conséquence :

- la Société Absorbée apporte par les présentes l'Actif évalué à 4.378.031 euros ; et
- la Société Absorbante prend en charge le Passif de la Société Absorbée évalué à 497.892 euros.

Le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à 3.880.139 euros, étant précisé que ce montant d'actif net apporté est mentionné aux présentes à titre purement indicatif et que les Parties conviennent d'ores et déjà que les présidents et plus généralement tous autres organes compétents des Parties pourront y apporter toutes modifications qu'ils estimeraient nécessaires.

1.4 Engagements hors bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du Passif effectif décrit ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan" sous les rubriques ci-après :

- cautions, avals, garanties donnés par la Société Absorbée ; et
- autres engagements donnés par la Société Absorbée.

1.5 Biens immobiliers

La Société Absorbée ne détient aucun bien immobilier.

1.6 Énonciation des baux

La Société Absorbée n'a pas de fonds de commerce.

Toutefois, la Société Absorbée a conclu deux (2) baux commerciaux :

- En date du 1^{er} octobre 2022 : avec la SCI Richer (915 296 685 RCS Paris) pour des locaux situés sis 4, rue Richer et 2, rue Ambroise Thomas – 75009 Paris ; et
- En date du 1^{er} octobre 2022 : avec la SCI Beaubourg (820 959 799 RCS Paris) pour des locaux situés 2, rue Ambroise Thomas – 75009 Paris.

Pour rappel, les formalités prescrites par l'article 1690 du Code civil en matière de transport de créances ou de droits ne sont pas requises en cas de fusion, seul un droit d'opposition est ouvert aux créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion.

1.7 Rémunération des apports

Les actions de la Société Absorbée étant intégralement détenues par la Société Absorbante, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante, conformément aux articles L. 236-11 et L. 236-12 du Code de commerce. La Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports au poste "*Report à nouveau*".

2. PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE – DATE D'EFFET

Sous réserve (i) de la réalisation des Conditions Suspensives, (ii) du respect des formalités relatives au dépôt au greffe du Tribunal de commerce du Traité prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et (iii) de la publicité de la Fusion prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce, la Société Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à la date de réalisation de la dernière des Conditions Suspensives prévues à l'article 8 du Traité, conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce (la "**Date de Réalisation Définitive**"). La Société Absorbante prendra les biens et droits de la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2° du Code de commerce, les Parties décident que la Fusion aura, sur le plan comptable et fiscal uniquement, un effet rétroactif au premier jour de l'exercice social de la Société Absorbée, soit le 1^{er} janvier 2024 à 00h00 (la "**Date d'Effet**").

Par conséquent, et nonobstant les stipulations relatives à la Date de Réalisation Définitive correspondant à la date de transfert de propriété de l'Actif et du Passif de la Société Absorbée, la Société Absorbante aura la jouissance du bénéfice et la charge des opérations relatives aux biens et droits apportés par la Société Absorbée du fait de la Fusion réalisée rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024 de sorte que toutes les opérations dont ces éléments auront pu faire l'objet pendant la période intercalaire seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques de la Société Absorbante. De même, lesdites opérations seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, le résultat de ces opérations pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la Date de Réalisation Définitive sera inclus dans celui de la Société Absorbante pour ladite période.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée. À ce titre, elle se trouvera notamment conformément aux dispositions de l'article L. 236-15 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'opération de Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté, sans l'assentiment préalable de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

Il est précisé en tant que de besoin que l'effet rétroactif ci-dessus sur les plans comptable et fiscal ne permet pas de considérer que, sur le plan juridique, une opération réalisée par la Société Absorbée avant la Date de Réalisation Définitive puisse être réputée effectuée par la Société Absorbante à une date à laquelle celle-ci aurait bénéficié du transfert de propriété de l'Actif et du Passif de la Société Absorbée.

3. CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les apports faits par la Société Absorbée à la Société Absorbante seront effectués sous les charges et conditions de fait et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes.

3.1 Charges et conditions concernant la Société Absorbante

3.1.1 Actifs apportés

La Société Absorbante prendra les biens composant l'actif de la Société Absorbée dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment, pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, ou erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances comprises dans la présente Fusion.

La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords, agréments et autorisations de quelque nature que ce soit, au cas où la mutation de droits apportés ou le transfert du bénéfice de conventions le nécessiterait.

La Société Absorbante exécutera, le cas échéant, à compter du jour de la réalisation de la Fusion, toutes conventions relatives aux biens apportés et elle sera substituée de plein droit dans les droits et actions en cours ou à exercer, à ses risques et périls et sans recours.

3.1.2 Prise en charge du passif

L'apport à titre de fusion par la Société Absorbée est consenti et accepté moyennant l'engagement de la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'il existera à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. La substitution de la Société Absorbante n'emportera pas novation à l'égard des tiers.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.

Les Parties entendent préciser que le montant du passif de la Société Absorbée à la date du 30 juin 2024, mentionné aux présentes, est donné à titre purement indicatif et en aucun cas ne saurait être considéré comme une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3.1.3 Litiges

La Société Absorbante aura, dès la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la Société Absorbée, intenter, défendre ou poursuivre toutes actions judiciaires, procédures arbitrales ou transactions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

3.1.4 Personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous contrats de travail en vigueur à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion entre la Société Absorbée et ses employés respectifs seront, le cas échéant, transférés au bénéfice et à la charge de la Société Absorbante.

Il est précisé que la Société Absorbée emploie 2 salariés à la date des présentes.

3.2 Charges et conditions concernant la Société Absorbée

La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion à poursuivre l'exploitation de son activité avec prudence et diligence et à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir des conséquences défavorables sur ses actifs ou son activité.

La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

La Société Absorbée devra apporter son entier concours à la Société Absorbante en vue d'assurer la transmission des biens et droits, objets du Traité et, notamment, à première demande de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens ci-dessus apportés, en garantie de l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du Traité.

En conséquence, la Société Absorbée renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef.

4. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

4.1 Déclarations générales

4.1.1 Les Parties déclarent et précisent ce qui suit :

- (i) la Société Absorbante reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informée de la situation tant active que passive de la Société Absorbée depuis le 30 juin 2024.
- (ii) la Société Absorbante et la Société Absorbée certifient et garantissent, chacune en ce qui la concerne, qu'aucun événement de nature à modifier de manière substantielle leur situation financière n'est intervenu depuis le 30 juin 2024 et préalablement à la Date de Réalisation Définitive.

4.1.2 Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- (i) que la Société Absorbée n'a jamais été mise en état de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué et n'a jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ; et
- (ii) qu'à sa connaissance :
 - son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
 - la Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
 - il ne fait l'objet d'aucune mesure ou poursuite pouvant restreindre l'exercice de son activité ; et
 - les actifs apportés ne sont grevés d'aucune sûreté.

4.1.3 La Société Absorbée certifie et garantit qu'à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, elle n'accomplira aucune opération qui ne résulterait pas d'une gestion normale en dehors de l'exécution des présentes et qu'elle ne grèvera ses biens d'aucune charge réelle de majeure importance.

4.1.4 La Société Absorbée certifie et garantit qu'elle exerce actuellement son activité en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur. La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes autorisations et formalités qui seraient nécessaires pour continuer son exploitation.

4.2 Conventions réglementées

Les conventions réglementées en vigueur et auxquelles est partie la Société Absorbée poursuivront leurs effets et seront reprises par la Société Absorbante.

En tant que de besoin, il est précisé que le président de la Société Absorbante informera le commissaire aux comptes des conventions réglementées transférées dans le cadre de la Fusion.

5. DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL : OPTIONS ET ENGAGEMENTS

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent, ès qualités, que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont toutes deux des sociétés de capitaux françaises ayant leur siège social réel en France et soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément soumettre la Fusion au régime de faveur visé par les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts (le "CGI") en matière d'impôt sur les sociétés et au régime visé par les dispositions de l'article 816 du CGI en matière de droits d'enregistrement.

D'une façon générale, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations et engagements à déposer et à prendre pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

5.1 Impôts directs

5.1.1 La Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions de l'article 210 A du CGI et en particulier à :

- reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée, y compris les provisions réglementées, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées (en ce compris les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du CGI) ;
- réintégrer, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e. du CGI) ; et
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non, dans les conditions de l'article 39 *duodécies* A du CGI, calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de tels droits qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de la cession du terrain d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 5 du CGI) ;
- assimiler, conformément à l'article 210 A, 6 du CGI, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du même Code à des éléments de l'actif immobilisé, et de calculer pour l'application du 3-c de l'article 210 A du même Code, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- la Fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée en opérant la répartition entre leur valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation et calculer les dotations aux amortissements ultérieures à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens en cause dans les écritures de la Société Absorbée, conformément à la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20-20200415, n° 10.

5.1.2 La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son compte tous les engagements souscrits, le cas échéant, par la Société Absorbée, notamment dans le cadre de précédentes opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou de toute autre opération assimilée effectuées par cette société ou faites au profit de cette société et placées sous un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion.

5.1.3 La Société Absorbante s'engage au nom de la Société Absorbée :

- dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réalisation de la Fusion, à aviser l'administration de l'opération, conformément à l'article 201-1 du CGI ; et
- dans les soixante (60) jours suivant la réalisation de la Fusion, à déposer une déclaration relative aux résultats non encore taxés de l'exercice de Fusion, conformément à l'article 201-3 du CGI, à laquelle sera annexé l'état de suivi des sursis et reports d'imposition conformément à l'article 54 *septies* I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI.

5.1.4 La Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à :

- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies*-I du CGI et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au CGI, et notamment joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion de la Société Absorbée et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la Fusion de la Société Absorbée (immobilisations amortissables, immobilisations non amortissables, éléments d'actif autres que les immobilisations), les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés ;
- procéder aux mentions nécessaires, au titre de la Fusion, sur son registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 *septies* du CGI ; et
- procéder elle-même, conformément à l'article 42 *septies* du CGI, à concurrence de la fraction des sommes restant à taxer à la Date d'Effet, à la réintégration de subventions d'équipement qu'avait obtenues la Société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 *septies* susvisé.

5.1.5 S'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 220 *quinquies* II du CGI, la créance née du report en arrière des déficits par la Société Absorbée sera transférée de plein droit à la Société Absorbante. La créance ainsi transmise le sera pour un montant correspondant à sa valeur nominale.

5.1.6 Une rétroactivité ayant été décidée sur les plans comptable et fiscal, la Société Absorbante reprendra les opérations actives et passives faites entre le 1^{er} janvier 2024 et la Date de Réalisation Définitive.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du Traité, l'opération prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2024 à 00h00 du point de vue comptable et fiscal.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Par conséquent, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1^{er} janvier 2024 par l'exploitation de la Société Absorbée, seront compris dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante s'oblige à souscrire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle de la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2024.

5.2 Droits d'enregistrement

Les soussignées déclarent que la Fusion est réalisée conformément aux dispositions de l'article 816 du CGI et qu'en conséquence, la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement.

5.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (la "**TVA**"), la Fusion s'analyse en une transmission universelle de patrimoine et emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI entre deux sociétés ayant la qualité d'assujettis redevables de la TVA au titre de l'universalité de biens transmise. Dans ces conditions, la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI en application desquelles les livraisons de biens et les prestations de services sont dispensées de TVA lorsqu'elles sont réalisées, à l'occasion de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle des biens, entre personnes redevables de la TVA au titre de l'universalité transmise.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée à raison de sa qualité de bénéficiaire de l'universalité totale ou partielle de biens. La Société Absorbante est donc tenue, le cas échéant, d'opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission universelle de patrimoine et dans des conditions identiques à celles qui auraient été appliquées à la Société Absorbée en l'absence de transmission universelle de patrimoine.

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération est réalisée. Ce montant devra être mentionné sur la ligne "*Autres opérations non imposables*" (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20210616, n °20).

Conformément à la doctrine administrative BOI-TVA-DED-50-20-20-20210224, n °130, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA dont elle disposera éventuellement au jour de la Date de Réalisation Définitive.

5.4 Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, et la Société Absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

6. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

La Société Absorbée sera automatiquement dissoute sans liquidation à la Date de Réalisation Définitive du seul fait de la réalisation des Conditions Suspensives figurant à l'article 8 ci-dessous. Le passif de la Société Absorbée sera entièrement pris en charge par la Société Absorbante. La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

7. DÉLÉGATION DE POUVOIRS À DES MANDATAIRES

Le président de la Société Absorbante appelé à décider de la dissolution de la Société Absorbée confèrera à des mandataires, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs les plus étendus à l'effet (i) de poursuivre la réalisation définitive des opérations de Fusion, (ii) de réitérer en tant que de besoin la transmission du patrimoine à la Société Absorbante, (iii) d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, (iv) d'accomplir tous actes ou toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin (v) de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

8. CONDITIONS SUSPENSIVES

La Fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- i. l'expiration du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours visé aux articles L. 236-6 et R. 236-11 du Code de commerce ;
- ii. l'approbation de la Fusion par l'associée unique de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée (sans liquidation de la Société Absorbée) et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ; et
- iii. l'approbation de la Fusion par les associés de la Société Absorbante, et de la valeur des apports.

(les "**Conditions Suspensives**")

À défaut de réalisation des Conditions Suspensives au plus tard le 31 décembre 2024, le Traité sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces Conditions Suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de la Fusion ou tout autre moyen approprié.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Formalité de publicité

Le Traité sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris conformément à la loi de telle sorte que la publicité au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales ait lieu trente (30) jours au moins avant que la Fusion ne prenne effet. Les contestations seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en règlera le sort.

9.2 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

9.3 Frais

Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, de la dissolution de la Société Absorbée et des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

9.4 Signature électronique

Les Parties sont convenues de signer électroniquement le Traité par le biais du prestataire de services DocuSign (www.docusign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît que ce procédé de signature (i) permet de dûment identifier les Parties signataires et de garantir l'intégrité de l'établissement et de la conservation des présentes conformément à l'article 1366 du Code civil, et (ii) constitue un procédé fiable d'identification au sens de l'article 1367 du Code civil. À cet égard, chacune des Parties renonce expressément par la présente à en faire la preuve contraire de quelque manière et dans quelque contexte que ce soit.

Dans ce cadre, les Parties conviennent expressément que le présent traité signé selon ce procédé de signature :

- constitue l'original du Traité ;
- est établi conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil ; et
- pourra valablement être opposé aux Parties et est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les Parties.

9.5 Élection de domicile

Pour l'entière exécution du Traité, les Parties font élection de domicile au siège de la Société Absorbante.

[SIGNATURES SUR LA DERNIÈRE PAGE]

SIGNATURES

WEFY GROUP SAS

Par : CBIJ HOLDING SAS

Par : MCBII SAS

Par : Monsieur Maxime Cohendet

Signé par :

Maxime Cohendet

321239C723EC4DF...

MOBISKILL HOLDING SAS

Par : CBIJ HOLDING SAS

Par : MCBII SAS

Par : Monsieur Maxime Cohendet

Signé par :

Maxime Cohendet

321239C723EC4DF...